

Garanties prévoyance 2025

Offres surcomplémentaires

CCN S.D.L.M. (N° 3131)

Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes

Garanties non-cadres* – Surcomplémentaire 1 bis

* Personnel non cadre - On entend par salariés non cadre, le personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de niveaux I à VI (coefficients A10 à B80) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP non affiliés à l'AGIRC.

Garanties	CCN	Surcomplémentaire 1 bis	Total garanties non cadres
Décès			
Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause Décès par accident Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	100 % du salaire annuel de référence Doublement du capital décès Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux	Capital décès : 200 % du SR T1-T2 + IAD + Double effet ou Capital décès : 150 % du SR T1-T2 + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet	Capital décès : 300 % du SR T1-T2 + IAD + Double effet ou Capital décès : 250 % du SR T1-T2 + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet
Incapacité de travail			
Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA		
Invalidité			
1 ^{re} catégorie	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures		
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	80 % du salaire mensuel de référence		
Incapacité permanente			
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)		
Taux de cotisations	CCN 1,75 % T1-T2	Surcomplémentaire 1 bis 0,72 % T1 + T2	Total cotisations non cadres 2,47 % T1 + T2

Garanties Cadres** – Surcomplémentaire 1 bis

** Personnel cadre – On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

Garanties SDLM	CCN	Surcomplémentaire 1 bis	Total garanties cadres
Décès			
Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause Décès par accident Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	100 % du salaire annuel de référence Doublement du capital décès Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux	Capital décès : 200 % du SR T1-T2 + IAD + Double effet ou Capital décès : 150 % du SR T1-T2 + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet	Capital décès : 300 % du SR T1-T2 + IAD + Double effet ou Capital décès : 250 % du SR T1-T2 + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet
Incapacité de travail			
Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA		
Invalidité			
1 ^e catégorie	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité		
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures 80 % du salaire mensuel de référence		
Incapacité permanente			
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)		
Taux de cotisations	CCN 1,75 % T1 3,85 % T2	Surcomplémentaire 1 bis 0,72 % T1 + T2	Total cotisations cadres 2,47 % T1 – 4,57 % T2

Garanties Cadres** – Surcomplémentaire 4 bis

** Personnel cadre – On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

Garanties	CCN	Surcomplémentaire 4 bis	Total garanties cadres
Décès			
Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause Décès par accident Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	100 % du salaire annuel de référence Doublement du capital décès Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux	Capital décès maladie : 200 % T1 Capital décès accident : 400 % T1 + IAD + Double effet ou Capital décès maladie : 150 % T1 Capital décès accident : 400 % T1 + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet	Capital décès maladie : 300 % T1 + 100 % T2 Capital décès accident : 600 % T1 + 200 % T2 + IAD + Double effet ou Capital décès maladie : 250 % T1 + 100 % T2 Capital décès accident : 600 % T1 + 200 % T2 + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet
Incapacité de travail			
Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA		
Invalidité			
1 ^{re} catégorie	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures		
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	80 % du salaire mensuel de référence		
Incapacité permanente			
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)		
Taux de cotisations	CCN 1,75 % T1 3,85 % T2	Surcomplémentaire 4 bis 0,888 % T1	Total cotisations cadres 2,638 % T1 – 3,85 % T2

Tranche 1 (T1) : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche 2 (T2) : partie du salaire annuel brut compris entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.